

COVID-19 : Arrêt de travail et basculement vers l'activité partielle : pas d'automatisme !

Le gouvernement a annoncé que les salariés actuellement en arrêt de travail dérogatoire « covid-19 » basculeront, au 1^{er} mai, dans le régime de l'activité partielle. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, prévue à l'article 20 de la seconde loi de finance rectificative, ont été précisées par l'administration dans le document ci-dessous.

Éléments à retenir :

- Le basculement dans le régime d'activité partielle n'est pas automatique. Quel que soit le motif de l'arrêt de travail, l'employeur doit procéder à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivants le 1^{er} mai ;
- Sont concernés uniquement les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire : le salarié qui est une « personne vulnérable », le salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable et le salarié parent d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- Pour les salariés en arrêt pour « **personne vulnérable *** », ils doivent fournir à leur employeur un certificat médical attestant de la nécessité d'un isolement et donc de l'impossibilité de travailler. L'arrêt médical est, bien évidemment, également à fournir pour les personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable ;
- L'indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de sécurité sociale ni avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ;
- Cette mesure s'applique dès le 1^{er} mai et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (un décret pourra mettre un terme à ce dispositif de façon anticipée) ;

- Les travailleurs non-salariés qui ne sont, de facto, pas concernés par le dispositif d'activité partielle pourront continuer de bénéficier du régime d'indemnisation dérogatoire. Ils devront renouveler leur démarche déclarative après le 1^{er} mai soit via le téléservice, soit auprès de leur médecin.
- Pour rappel, la mise en place de l'activité partielle individualisée est possible sous couvert d'un accord collectif ou de l'avis favorable du CSE (article 8 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020)

*« à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 » dont la liste a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)

2 / 2

Pour plus de précisions sur la gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prendront fin le 30 avril, **vous trouverez ci-dessous**, deux fiches pratiques, de l'Assurance Maladie, détaillant les modalités pour la situation « garde d'enfants » et « personnes vulnérables », ainsi qu'une fiche du ministère du travail sur la délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail.

 [fiche-entreprise-covi19-garde-enfant.pdf](#)

 [fiche-entreprise-covid19-personnes-vulnerables-1er-mai.pdf](#)

 [Covid-19 fiche délivrance et indemnisation des avis d'arret de travail.pdf](#)